

L'arrêt de la Cour Internationale de Justice (CIJ) du 10 octobre 2002

La déclaration à la presse du Président de la Cour *Substance de l'arrêt : la souveraineté sur Bakassi est camerounaise.*

« **1.** La Cour vient de rendre son arrêt dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria ; Guinée équatoriale (intervenant)). Comme vous avez pu le constater, cet arrêt est fort long puisqu'il dépasse les 150 pages. Aussi n'est-il pas inutile que je vous en fournisse un bref résumé.

2. La Cour a décidé en premier lieu que la frontière terrestre entre les deux pays avait été fixée par les traités intervenus à l'époque coloniale dont elle a confirmé la validité. Elle a en outre écarté la théorie de la consolidation historique avancée par le Nigeria et refusé par suite de prendre en considération les effectivités invoquées par lui. Elle a jugé qu'en l'absence d'acquiescement du Cameroun, ces effectivités ne pouvaient l'emporter sur les titres conventionnels camerounais.

Par voie de conséquence, la Cour a décidé que, par application de la convention anglo-allemande du 11 mars 1913, la souveraineté de Bakassi est camerounaise. De même, la Cour a fixé la frontière dans la région du lac Tchad conformément à l'échange de notes franco-britannique Henderson-Fleuriat du 9 janvier 1931 et rejeté les prétentions du Nigeria sur la zone de Darak et des villages environnants.

3. La Cour a de plus tracé avec une précision extrême la frontière entre les deux Etats. Dans le lac Tchad, elle a abouti

sur ce point aux mêmes conclusions que la Commission du bassin du lac Tchad.

Puis elle a, comme le Nigeria l'avait demandé, abordé dix sept secteurs de la frontière terrestre entre le lac Tchad et la borne 64. Dans de nombreux cas, les solutions retenues à cet égard sont favorables au Nigeria. Il en est ainsi pour ce qui est de la rivière **Keraua**, des **Monts Mandara**, du **Maio Senche**, de **Jimbare** et de **Sapeo**, entre **Namberou** et **Banglang**, et pour ce qui est de la frontière entre la rivière *Akbang* et le *Mont Tosso*. Ces solutions sont plus proches des thèses camerounaises pour ce qui est de la rivière Kohom, de la région allant du Mont Kuli à Bourha, du village de Kotcha, de la zone des Monts Hambere et de la rivière Sama. La Cour a enfin retenu des solutions intermédiaires ou neutres à Limani, pour les sources du *Tsikakiri*, et de la borne frontière N°6 à *Wammi Budungo*, à *Tipsan* et des **Monts Hambere** à la rivière **Mburi**.

Enfin, la Cour a précisé le chenal frontalier sur l'*Akwayafé* à l'ouest de la presqu'île de Bakassi.

4. La Cour a par ailleurs fixé la frontière maritime entre les deux Etats. Sur ce point, et comme le demandait le Cameroun, elle a tout d'abord confirmé la validité des déclarations de Yaoundé II et de Maroua par lesquelles les chefs d'Etats nigérian et camerounais avaient en 1971 et 1975 convenu de la frontière maritime entre les deux pays depuis l'embouchure de l'*Akwayafé* jusqu'en un point G situé par $8^{\circ} 22' 19''$ de longitude est et $4^{\circ} 17' 00''$ de latitude nord.

Puis s'agissant de la frontière maritime plus au large, la Cour a pour l'essentiel endossé la méthode de délimitation préconisée par le Nigeria.

Elle a retenu comme ligne de délimitation la ligne d'équidistance Cameroun/Nigeria, qui lui a paru en l'espèce aboutir à des résultats équitables dans les relations entre les deux Etats, à savoir un loxodrome d'azimut $187^{\circ} 52' 27''$. Constatant cependant que très rapidement la ligne adoptée par elle risquait d'empiéter sur les droits de la Guinée équatoriale, elle s'est limitée à en indiquer la direction sans fixer le tri point Cameroun/Nigeria/Guinée équatoriale. La délimitation ainsi opérée respecte pour l'essentiel les exploitations pétrolières existantes. Elle préserve les droits de la Guinée équatoriale, comme ceux du Cameroun et du Nigeria dans leur délimitation avec ce pays.

5. Tirant les conséquences de la fixation de la frontière terrestre, la Cour a jugé d'une part que le Nigeria est tenu de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police de la presqu'île de Bakassi et de la région du lac Tchad relevant de la souveraineté camerounaise.

La Cour a décidé d'autre part que le Cameroun était, lui aussi, tenu de retirer dans les plus brefs délais et sans condition toute administration ou forces armées ou de police qui pourraient se trouver sur le territoire nigérian le long de la frontière terrestre entre le lac Tchad et Bakassi. La même obligation repose sur le Nigeria en ce qui concerne tout territoire qui, dans ce secteur, relèverait de la souveraineté du Cameroun.

Dans les motifs de son arrêt, la Cour a en outre constaté que l'exécution de son jugement donnerait aux parties une occasion privilégiée de coopération dans l'intérêt des populations concernées afin notamment que celle-ci puissent continuer de bénéficier de services scolaires et de santé comparables à ceux dont ils jouissent actuellement. Une telle coopération, a ajouté la Cour, serait particulièrement utile en vue du maintien de la sécurité lors du retrait de l'administration et des forces armées et de police nigérianes.

6. La Cour a de plus pris note de l'engagement pris à l'audience par le Cameroun selon lequel *"fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante"*, il *"continuera à assurer sa protection aux Nigériens habitant la péninsule de Bakassi et ceux vivant dans la région du lac Tchad"*.

7. La Cour a enfin écarté les conclusions par lesquelles le Cameroun demandait la condamnation du Nigeria à réparer le préjudice subi par lui en particulier du fait de l'occupation de Bakassi. Elle a en effet noté que le Cameroun obtenait la reconnaissance de sa souveraineté sur la presqu'île et la région disputée du lac Tchad. Elle a estimé que de ce fait et du fait de l'évacuation de ces zones, le préjudice subi par le Cameroun en raison de l'occupation nigériane avait suffisamment été pris en compte.

Elle a également écarté, faute de preuves, les conclusions du Cameroun relatives à l'exécution de son ordonnance en mesures conservatoires du 15 mars 1996 et celles concernant divers incidents frontaliers dont se plaignaient les deux parties.

8. Au total, l'arrêt de la Cour donne satisfaction au Cameroun pour ce qui est de Bakassi et du lac Tchad. Il tranche les autres questions relatives à la frontière terrestre. Il fait obligation à chacune des parties d'évacuer les zones relevant de la souveraineté de l'autre partie dans les plus brefs délais et sans condition, tout en lançant un appel à la coopération. Il fixe la frontière maritime au delà de la mer territoriale selon la méthode préconisée par le Nigeria. Il écarte enfin les conclusions en responsabilité présentées tant par le Cameroun que par le Nigeria.

9. J'ajouterai que la Cour a été heureuse d'apprendre que les deux chefs d'Etats du Cameroun et du Nigeria se sont rencontrés le 5 septembre dernier en présence du Secrétaire Général des Nations Unies. Elle s'est réjouie des résultats de cette rencontre et espère que l'arrêt qu'elle rend aujourd'hui contribuera aux relations amicales entre les deux pays frères. »